

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de **RIORGES** (42153)



## Révision du **REGLEMENT LOCAL** de **PUBLICITE**

du 14 septembre 2020 au 16 octobre 2020

### **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE** **du commissaire enquêteur**

*Commissaire Enquêteur* : Pierre FAVIER

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	Page 3
<b>Rappels :</b> .....	Page 4
le dossier de révision les objectifs du règlement local de publicité	
<b>La procédure de révision du RLP</b> .....	Page 6
<b>Les observations et requêtes des PPA et du public les réponses de la commune</b> .....	Page 7
<b>Avis du commissaire enquêteur</b> .....	Pages 8 à 11

## **Préambule**

La commune de Riorges (10543 habitants) fait partie de l'unité urbaine de l'agglomération Roannaise (79899 habitants) au même titre que les autres communes -dont les plus importantes- qui la composent sont : Roanne, Le Coteau, Mably, Villerest, Commelle-Vernay,... à 87 km de Lyon, 83 km de Saint Etienne, 100 km de Clermont ferrand.

Elle est desservie par un réseau routier dense :

RD 9 (rue du Maréchal Foch) classée en partie dans le réseau d'intérêt général

la RD 31 (route d'Ouches), classée dans le réseau d'intérêt local

la RD 300, RD 207 – Boulevard Ouest route à grande circulation rocade urbaine implantée en limite de communes avec Roanne.

l'ancienne RN7 (avenue Charles De Gaulle),

La voie ferrée Lyon-St Etienne-Clermont-Ferrand-Nevers traverse la commune à l'est.

La commune de Riorges est irriguée par des cours d'eau, compris dans le bassin versant de la Loire :

le Renaison, le plus spectaculaire qui structure la plaine de la Rivoire (AVAP), le parc Beaulieu, le parc du Prieuré et des jardins familiaux.

Les autres cours d'eau contribuent à la qualité paysagère de la commune : le Marclat, l'Oudan, la Goutte Marcellin, le Combray.

## Rappels :

Le dossier de révision du règlement local de publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) de Riorges date de 1983.

La commune a fait évoluer l'encadrement de la publicité et des enseignes en 1991, en 2001 puis récemment avec une approbation du Règlement Local de la Publicité actuellement en vigueur le 6 octobre 2009.

Bien que ce RLP permette une maîtrise de l'impact paysager des dispositifs publicitaires, l'évolution du territoire et des pratiques publicitaires induit des situations nouvelles n'ayant pas de réponse réglementaire dans le RLP en vigueur.

Face au développement de la publicité numérique, la commune n'est pas outillée, or à défaut de règles spécifiques à la commune de Riorges, le Règlement National de Publicité s'applique.

La révision du RLP pourra permettre d'apporter des compléments à la réglementation nationale dans un sens plus restrictif, à l'exception des monuments historiques et de l'AVAP où le RLP local pourra assouplir l'interdiction de publicité.

Les dispositifs concernés par la révision du RLP sont :

- les publicités,
- les pré enseignes,
- les enseignes,
- les supports spécifiques (*mobilier urbain, bâches, enseignes et pré enseignes temporaires*)
- et l'affichage d'opinion.

Le nouveau règlement doit concilier l'environnement, l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie.

Le dossier mis à l'enquête publique comprend:

*Les annonces légales*

*Le rapport de présentation*

*Le règlement graphique à l'échelle du 1/7000<sup>ème</sup>*

*Les délibérations*

*Le bilan de la concertation*

*Les avis des PPA et les observations du public*

*Les réponses de la commune aux avis des PPA et aux observations*

*Le registre d'enquête publique*

Les objectifs du projet de révision du RLP:

sont fixés dans la délibération de prescription de révision du 23 mai 2019, à savoir :

- Lutter contre la pollution visuelle et lumineuse, préserver le cadre de vie de la ville, les espaces naturels et leur qualité paysagère ;
- Tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable, tout en prenant en considération les besoins de communication de la collectivité ;
- Prendre en compte les spécificités des secteurs à enjeux et à potentielle exposition publicitaire tel que le boulevard Ouest et les abords des écoles ;
- Prendre en compte, dans le respect du cadre de vie, du patrimoine bâti et du paysage, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Encadrer les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes temporaires ;
- Prendre en compte les modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires, le micro- affichage, les publicités numériques, le covering grand format ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R581-35 du Code de l'environnement ;
- Pour les enseignes, prescrire des règles de densité et de positionnement assurant le respect des éléments de façade et de visibilité routière.

Après une définition des limites d'agglomération, le rapport de présentation donne une description précise

d'une part :

-des enjeux paysagers (plusieurs EBC),

-des enjeux patrimoniaux (l'AVAP valant site patrimonial remarquable, l'aire de protection du château de Neubourg, l'église Saint Martin, le château de Beaulieu et son jardin, la maison du peintre Maurice Tête, l'église Sainte Thérèse, l'Hôtel de ville, des bâtiments industriels, cités ouvrières, maisons de quartier,...)

-des enjeux économiques et publicitaires

et, d'autre part

-des réponses apportées pour chaque secteur du territoire communal

Le diagnostic sur les diversités du territoire communal a conduit la commune de Riorges à mettre en place 4 zones:

- la zone n°1 (ZP1) couvre les différentes centralités de Riorges ;
- la zone n°2 (ZP2) couvre les espaces à vocations économique et commerciale : 5 zones économiques (zone Beaucueil-La Villette, l'avenue Charles De Gaulle-Intermarché, la zone Marclet-Leclerc, le Scarabée, la zone rue Maréchal Foch-Carrefour.
- la zone n°3 (ZP3) couvre des axes commerciaux spécifiques : rue du Fuyant et un tronçon de la RD207. Elle est définie par une bande de 20m de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée repérée pour la rue du Fuyant et par une bande de 20m au-delà des bords extérieurs nord pour la RD207 ;
- la zone n°4 (ZP4) couvre les espaces considérés comme vitrine du territoire ou sources d'aménités particulières pour le cadre de vie et la préservation de la qualité au sein des paysages du quotidien des habitants : espaces verts urbains, abords des équipements publics, axes et seuils d'entrées de ville, ronds-points.

### **la procédure de révision du RLP**

Par arrêté en date du 21 juillet 2020,

Monsieur le Maire a décidé que l'enquête publique se déroulerait en mairie de Riorges du 14 septembre au 16 octobre 2020,

et que le Commissaire Enquêteur recevrait en Mairie :

lundi 14 septembre de 9 heures à 11 heures 30

jeudi 1<sup>er</sup> octobre de 9 heures à 11 heures 30

vendredi 16 octobre de 14 heures à 17 heures.

*Toutes les prescriptions de cet arrêté ont été respectées, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité :*

-par voie de presse : *Le Pays Roannais*, parutions des 27 août et 17 septembre 2020, *Le Progrès*, parutions des 25 août et 15 septembre 2020.

-par le journal d'informations de la ville de Riorges « RIORGES MAGAZINE » qui a relayé des informations concernant le déroulement de l'enquête publique pour informer la population de l'élaboration du RLP et des différentes étapes de la procédure.

-par l'affichage en Mairie,

-par le site internet page dédiée spécifiquement au RLP: <https://www.riorges.fr/riorges-au-quotidien/votre-cadre-de-vie/urbanisme/678-elaboration-d-un-nouveau-reglement-local-de-publicite>

La mairie est restée ouverte aux jours et heures prévus pendant la durée de l'enquête publique, et les trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur comme prévues.

## **Les observations et requêtes des PPA et du public**

Rappel.

Des avis favorables ou réputés favorables ont été reçus :

- des communes limitrophes : Roanne, Villerest, Mably, Pouilly les Nonains, Saint Léger sur Roanne, Ouches, Saint Romain la Motte ;
- du Conseil régional,
- de Roannaise de l'Eau,
- du SYEPAR,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- du Syndicat d'Etude et d'Elimination des Déchets du Roannais,
- de Roannaise de l'Eau,
- de l'ABF,
- de GRDF,
- de ENEDIS,
- de RTE,
- du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire.

Des avis favorables avec réserves ont été reçus :

- de la Commission Départementale de la Nature et des Paysages composée des membres des collèges des représentants des services de l'Etat, des personnalités qualifiées et des professionnels (*favorable sous réserve de supprimer la règle d'inter distance entre deux mobiliers urbains, sinon abstention*).
- de l'ETAT
- de la DDT de la Loire
- du Conseil Départemental
- de France Nature Environnement 42 et Paysages de France

Un avis favorable avec recommandation a été reçu de Roannais Agglomération

***Les réponses apportées par la commune aux observations des PPA et du public sont claires et justifiées -pour la plupart- dans le rapport de présentation. Le contenu du rapport de présentation témoigne d'une réflexion approfondie préalable à la réalisation de son projet de RLP. Le bilan de la concertation permet de considérer que le projet de RLP est socialement et économiquement accepté par la population.***

Certaines de ces observations sont toutefois reprises par la commune, notamment :

- pour la mise en corrélation des chiffres et du graphique relatifs à la comparaison entre les restrictions du RNP et du RLP existant,
- pour la modification de la réglementation prévue sur la dimension des dispositifs,
- pour l'arrêté relatif aux limites d'agglomération,

- pour solliciter l'avis du Département par le biais d'une demande de permission de voirie pour tout dispositif publicitaire scellé au sol, pour certains tronçons des 4 routes départementales traversant la commune de Riorges,
- pour limiter la surface maximale pour la publicité à 25% de la surface des bâches de chantier et des bâches exclusivement publicitaires.

Ces prises en compte constituent une amélioration du règlement.

*Le commissaire enquêteur propose à la commune de prendre en compte également les observations concernant le rajout, en préambule ou à la fin du règlement, des définitions figurant dans le rapport de présentation et concernant notamment : « la spécificité du mobilier urbain », le « dispositif publicitaire », .... afin que le document soit plus facilement accessible au public. Le commissaire enquêteur estime que le **règlement graphique est inaccessible pour une grande partie du public, du fait de l'inexistence d'indication toponymique (noms des principales rues, des quartiers,...) et du choix de l'échelle (1/7000<sup>ème</sup>) beaucoup trop grande pour des repérages aisés. Ces défauts pourraient -il être source de contentieux ?.***

des observations du public ont été reçues :

-par courrier électronique de France Nature Environnement 42 et Paysages de France (deux associations environnementales)

en complément aux observations formulées par les PPA

-par courrier électronique de l'UNION de la PUBLICITE EXTERIEURE (professionnel de la publicité)

-par courrier électronique de JCDecaux (professionnel de la publicité)

-par courrier électronique de ESPACE URBAIN et AFFICHAGE URBAIN MEDIALINE (professionnel de la publicité)

-par courrier papier de Monsieur Cyril BOISSIER (adhérent INTERMARCHE)

-sur le registre d'enquête de Monsieur Cyril BOISSIER (adhérent INTERMARCHE)

-sur le registre d'enquête de Monsieur Romain GRAFFIGNE (commerçant)

## **AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

### **De la nécessité pour la commune de réviser son RLP.**

La loi du 12/07/2010 sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des RLP impose dans l'article L581-14-3 de code de l'environnement une limite dans le temps, au 13/07/2020, pour modifier ce type de RLP à peine de caducité. Les conséquences du COVID a permis de prolonger ledit délai et la commune de Riorges a engagé la révision de son RLP à temps.

De plus, l'ancienneté du document (1983, dernière approbation en 2009) et l'évolution législative dans le sens *d'une meilleure prise en compte et de la transition écologique, les évolutions des techniques publicitaires qui peuvent affecter la préservation du cadre de vie, du patrimoine et des paysages, justifient la nécessaire adaptation du RLP.*



*Le bilan des dispositions réglementaires relatives aux publicités, pré enseignes et enseignes du projet de RLP sont en moyenne pour 60% plus contraignantes que celles du RNP.*

Seules 5% des dispositions s'inscrivent en incohérence avec le Grenelle II de l'environnement.

Des disparités sont à relever selon la typologie des zones.

Par exemple, 20% environ en moyenne des dispositions moins restrictives dans le RLP que dans le RNP concernent toutes les zones, c'est le cas des surfaces des enseignes en façade qui ne s'exprime pas de la même façon (entre longueur et surface de la façade).

moyens retenus:

*La commune va se doter d'un outil apte à améliorer son cadre de vie en créant 4 zones de publicité correspondant aux principales typologies du ban communal.*

*L'encadrement de la publicité s'adapte à chaque zone.*

Rappel.

La zone ZP1 correspond aux centralités de la commune : secteurs résidentiels où le traitement de la publicité se fera en cohérence avec la vocation apaisée de ces quartiers.

La zone ZP2 couvre les activités économiques, principaux espaces d'expression publicitaire de la commune.

Afin de renforcer son attractivité la commune a fait le choix de rechercher un compromis entre le maintien d'une densité limitée et la recherche de qualité dans le traitement de l'affichage extérieur.

La zone ZP3 concerne les accès commerciaux. Le diagnostic viaire a permis de hiérarchiser et de qualifier des linéaires à enjeux, objets d'une vigilance particulière : entrée de ville-effet vitrine, axes desservant les zones d'activités économiques et commerciales, le boulevard Ouest, les voies empruntées par les piétons.

La zone ZP4 régit les paysages sensibles avec une volonté de préservation stricte face à l'affichage extérieur. Elle couvre les espaces de nature en ville, les entrées de ville, les abords des équipements publics, les giratoires,...

**compatibilité du dossier:**

*Le dossier est compatible avec les textes applicables aux RLP:*

- la Convention européenne des paysages du 20 octobre 2000
- la loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages du 08 août 2016
- les dispositions législatives et réglementaires des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

*Cette compatibilité est lisible dans le nouveau règlement en ce sens qu'il concilie l'environnement, l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie.*

### **Déroulement de l'enquête publique et les réponses de la commune aux requêtes des PPA et du public.**

Deux personnes se sont présentées en mairie pendant l'enquête publique, au cours d'une permanence.

Cinq professionnels de la publicité ont déposé chacun un mémoire par mail.

Deux associations environnementales ont déposé ensemble un mémoire par mail.

*La commune a répondu à toutes les observations et requêtes des PPA et du public. Les réponses apportées se justifiaient pour la grande majorité par les engagements contenues dans le rapport de présentation.*

La commune a pris en compte cinq remarques ce qui constitue une amélioration du règlement.

*Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par la commune aux observations des PPA et du public sont claires et satisfaisantes.*

Les réponses de la commune et l'avis circonstancié du commissaire enquêteur figurent dans le rapport d'enquête.

*Le Commissaire-enquêteur soussigné considère que la validité du dossier de révision dont l'arrêt a été précédé d'une concertation préalable sérieuse, et que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec les textes en vigueur.*

*Compte-tenu de ce qui précède:*

*il apparaît que la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Riorges est opportune.*

*La préservation du cadre de vie, des paysages et du patrimoine architectural, et la prise en compte du développement nécessaire de l'attractivité économique, sociale et résidentielle sont clairement identifiés dans le rapport de présentation et concrétisés dans le règlement qui est suffisamment précis.*

*Cet outil devrait permettre à la commune de Riorges de régir l'implantation et les modalités des différents moyens de publicité dans une démarche de valorisation du patrimoine et du respect du cadre de vie.*

Lorsque le RLP sera approuvé, il se substituera au RLP existant et constituera une annexe du PLU.

*Aussi, compte tenu de tout ce qui précède j'émet un*

**AVIS FAVORABLE**

***sur le dossier de révision du Règlement Local de Publicité  
de la commune de Riorges***

*assorti d'une recommandation concernant le règlement graphique*

*(voir page 8).*

Fait à Saint Nizier sous Charlieu, le 12 novembre 2020



Pierre FAVIER  
commissaire enquêteur